



## Sommation de payer

-----  
Par oiram

Bonjour,

J'ai reçu sans autre formalité la "sommation de payer" le vendredi 11 janvier 2019 par simple lettre alors que la sommation est datée du 7 janvier 2019 qui n'a pas été présentée à mon domicile par l'étude malgré les affirmations du personnel de l'étude qui aurait dû laisser un avis de passage pour que je puisse en prendre connaissance.

La dette dont j'étais redevable avait été réglée le 4 janvier 2019 par courrier avec A.R.

La sommation de payer porte un montant à régler de la dette plus les frais d'huissier de 82,04 €. Ce qui est faux puisque la dette est réglée.

Le montant demandé n'étant pas conforme à la réalité du 07/01/2019 ne rend pas la sommation illégale et non recevable.?

La sommation de payer est-elle recevable étant donné que la dette avait été réglée (04/01/2019) avant réception du courrier (11/01/2019) et à qui incombe le règlement des frais d'huissier.

Comment contester cette procédure et dans quel délai.

Cordialement.